

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **« L'ART KOACHING SANTÉ (L'AKSÉ) »**

---

### **TITRE I**

#### **PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

#### ***Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable***

1. Il est fondé entre les personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts, une association nationale ayant pour dénomination « **L'ART KOACHING SANTÉ** », aussi appelée par le sigle « **L'AKSÉ** ».
2. Le siège social est établi à l'adresse suivante : Chez Alicia ELLENA – 10 rue François Millet - 75016 Paris. Il pourra être modifié par décision du Bureau.
3. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle poursuit un but non lucratif.
4. La durée de l'association est illimitée.

#### ***Article 2 : Objet et moyens d'action***

1. L'association a pour objet de soutenir, d'accompagner et d'améliorer la qualité de vie des personnes confrontées à une maladie et/ou vivant avec une pathologie chronique et/ou étant en situation de handicap visible ou invisible. Elle a aussi pour but d'accompagner leurs aidants (famille, amis, professionnels de santé...) et toute personne qui souhaite acquérir des outils améliorant la qualité de vie.
2. L'association mène ses actions par elle-même ou en partenariat avec d'autres organismes, associations ou institutions.
3. Les moyens d'action de l'association passent par l'organisation régulière d'ateliers basés sur la pédagogie théâtrale ; de séances de coaching individuel et en groupe ; de formations en développement personnel (communication, gestion du stress, affirmation de soi...); d'aide à la médiation ; et par l'organisation ponctuelle d'évènements, de rencontres, de conférences, de groupes de travail, de publications et de toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

4. Ces activités s'inscrivent en complément des soins médicaux et ne se substituent en aucun cas à eux.
5. L'association met en place les moyens permettant de garantir la qualité de son accompagnement en veillant à ce que les activités de coaching et de développement personnel proposées par l'association soient animées par des personnes diplômées et les autres activités, notamment artistiques, soient animées par des personnes reconnues pour leurs compétences.
6. De fait, l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragilisés, en préservant à ses activités un caractère laïque et apolitique, en accompagnant le public défini en début d'article et en mettant en place des actions favorisant leur maintien dans le soin et la société. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### ***Article 3 : Composition de l'association***

1. L'association est composée d'adhérents : membres fondateurs, membres volontaires, membres bénéficiaires et membres sympathisants. Tous ont le droit de vote à l'Assemblée Générale à condition d'être à jour de leur cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. Cette adhésion peut leur ouvrir un accès privilégié à certains services de l'association. Les membres de l'association doivent être adhérents depuis au moins une année à la date de l'assemblée générale pour pouvoir candidater à un mandat d'administrateur (hormis pour la première mandature issue du vote de l'assemblée constitutive).
2. Membres fondateurs : Alicia ELLENA, Jean-Christophe TEOBALDI et Sarah TRIPON. Les membres fondateurs sont les personnes à l'origine de la création de l'association, qui ont notamment participé activement à l'élaboration des présents statuts et accompli les démarches de déclaration de l'association. Ils sont de droit, membre du Conseil d'administration tant qu'ils continuent à adhérer à l'association.
3. Membres volontaires : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres volontaires contribuent au bon fonctionnement de l'association. Sous conditions, certains d'entre eux (cf. Article 2), assurent les séances de coaching et/ou les ateliers et/ou les formations de développement personnel.

4. Membres bénéficiaires : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur, les membres bénéficiaires s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. Ils bénéficient gratuitement grâce à leur adhésion, de l'offre d'accompagnement récurrente proposée par l'association. Ils bénéficient de l'offre d'activités ponctuelles à des tarifs préférentiels fixés par le Conseil d'administration ou par délégation par le bureau.
5. Membres sympathisants : personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres sympathisants acceptent par leur adhésion et leurs dons de soutenir financièrement l'association et de contribuer à son rayonnement via leur implication dans des activités ponctuelles ou via les réseaux sociaux. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

### ***Article 4 : Admission et adhésion***

L'association est ouverte à tous. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandé. Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut en faire la demande. Le bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### ***Article 5 : Protection des membres***

Compte-tenu de la spécificité de son objet, l'association veillera prioritairement à respecter la volonté d'anonymat de ses adhérents et de ses usagers.

En revanche, les membres du conseil d'administration ainsi que les représentants de l'association ne peuvent exercer leur mandat sous le couvert de l'anonymat.

### ***Article 6 : Perte de la qualité de membre***

1. La qualité de membre se perd par :
  - la démission du membre adressée au siège social de l'association ;
  - le décès ;
  - la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation après mise en demeure préalable ;
  - l'exclusion, prononcée par le Bureau, pour infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.
2. Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

## **TITRE III**

### **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### Section 1

#### L'Assemblée Générale

#### ***Article 7 : Composition de l'Assemblée Générale***

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

#### ***Article 8 : La convocation***

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le président soit par le secrétaire soit par le trésorier, leurs suppléants, ou par la personne mandatée à cet effet par le bureau de l'association.
2. 15 jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit (courrier ou email) et l'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu, est inscrit sur les convocations.
1. Les convocations contiennent également l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises à débat.

#### ***Article 9 : Les délibérations***

1. L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si un quorum d'un cinquième des membres en exercice et à jour de cotisation est atteint, qu'ils soient présents ou représentés.
2. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les mêmes conditions fixées ci-dessus. La nouvelle assemblée générale délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
3. L'association ne communiquant pas la liste de ses membres (article 5) et les procurations étant autorisées, elle prévoit la possibilité pour chaque membre présent de recevoir quatre pouvoirs au maximum.

4. Le(a) Président(e), le(a) Secrétaire et le(a) Trésorier(e) de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale, qui pourra être complété éventuellement sur décision du Conseil d'Administration par la présence d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire adjoint(e) et d'un(e) trésorier(e) adjoint(e). Le(a) Président(e) assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le(a) Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contre signé par le(a) Président(e). Le(a) Trésorier(e) établit le budget prévisionnel nécessaire au bon fonctionnement de l'association et à la mise en œuvre des actions de celle-ci. Il soumet les choix financiers à faire au bureau et au Conseil d'administration.
5. En cas d'absence des membres du bureau, l'Assemblée Générale désigne un président de séance, un secrétaire de séance et un trésorier de séance parmi les membres présents.
6. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale à moins qu'il ait reçu des pouvoirs d'autres adhérent, dans ce cas, il est porteur de sa voix et de quatre pouvoirs au maximum. Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
7. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent.

### ***Article 10 : Les attributions***

1. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement par le vote des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et, de manière générale, peut modifier le règlement intérieur.
2. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.

|                    |
|--------------------|
| <h2>Section 2</h2> |
|--------------------|

|                                      |
|--------------------------------------|
| <h3>Le Conseil d'Administration</h3> |
|--------------------------------------|

### ***Article 11 : Composition***

1. Le Conseil d'Administration est composé des membres fondateurs (membres de droit avec droit de vote) du bureau et de deux (2) à cinq (5) autres membres élus pour trois (3) ans en Assemblée Générale. A la fin de la première mandature et à titre exceptionnel, au maximum, seule la moitié du Conseil d'administration sera renouvelé.

2. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### ***Article 12 : Règles d'éligibilité***

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :

- être adhérent à jour de cotisation ;
- être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection ;
- avoir fait acte de candidature avec profession de foi auprès du bureau qui vérifie le respect des conditions sus-mentionnées, au moins huit (8) jours pleins avant la date de l'Assemblée Générale la plus proche.

### ***Article 13 : Les délibérations***

1. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le(a) président(e) et/ou le(a) vice-président(e). La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la réunion.
2. La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.
3. Le vote par procuration est autorisé mais un membre ne peut disposer que de deux (2) procurations d'autres membres. Les résolutions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
4. Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

### ***Article 14 : Attributions du Conseil d'Administration***

Le Conseil d'Administration est chargé :

- de la désignation parmi ses membres d'un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire. Au besoin, le conseil d'administration peut désigner d'autres membres du bureau tels que coprésident, vice-président, trésorier adjoint, secrétaire adjoint.
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire ;

- de la gestion administrative de l'association ;
- de rechercher et de sélectionner si besoin les éventuels salariés de l'association.

### ***Article 15 : Gestion désintéressée***

1. Les fonctions d'administration de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

2. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association.

Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.

|                                       |
|---------------------------------------|
| <h2>Section 3</h2> <h3>Le bureau</h3> |
|---------------------------------------|

### ***Article 16 : Composition et pouvoirs du bureau***

1. Le bureau est composé de :
  - un(e) président(e) et éventuellement d'un(e) co-président(e) et d'un(e) vice-président(e) ;
  - un(e) trésorier(e) et éventuellement d'un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;
  - un(e) secrétaire et éventuellement d'un(e) secrétaire adjoint(e).
2. En cas de poste vacant, le bureau procède au renouvellement immédiat du poste ;
3. Dans la mesure du possible, la parité est respectée ;
4. Le bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et expédie les affaires courantes.
5. Par délégation du Conseil d'Administration, le bureau est chargé de la nomination éventuelle du personnel appointé ou indemnisé.

### ***Article 17 : Fonctions des membres du bureau***

1. Le(a) président(e) contrôle l'application stricte des statuts. Il/elle a la charge de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle lui revient d'organiser les réunions du bureau. Il/elle ordonnance les dépenses qui font l'objet d'une procédure validée en bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale. Il/elle a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute Administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il/elle agit en justice au nom de l'association

tant en demande (avec l'autorisation du Conseil d'administration lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense. En cas d'empêchement, le(a) Président(e) est remplacé(e) par un autre membre du bureau. Le(a) Président(e) peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanente, d'en informer le Conseil d'Administration.

2. Le(a) secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales. C'est à lui/elle que revient de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il/elle est remplacé(e) par le(a) Président(e).

3. Le(a) trésorier(e) est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. En cas d'empêchement, le(a) Trésorier(e) est remplacé par le(a) Président(e). Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le(a) Président(e) et le(a) Trésorier(e) ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement, ces pouvoirs peuvent être également délégués à une tierce personne nommée par le bureau.

## **TITRE IV**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### ***Article 18 : Ressources de l'association***

1. Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations dont les montants sont fixés par le conseil d'administration. A titre exceptionnel et annuellement, le conseil d'administration peut décider d'exempter du paiement de leur cotisation les membres qui le demandent et qui justifient d'une situation économique difficile.
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ;
- des subventions du secteur privé, émanant notamment d'associations, de fondations ou d'entreprises.
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- Des dons ou legs dans la limite prévue par la loi, effectués par des personnes physiques ou morales souhaitant contribuer au fonctionnement de l'association.
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés ;



- du paiement des services de l'association par les usagers non adhérents.

## **TITRE V**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

#### ***Article 19 : Règlement intérieur***

1. Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.
2. Ce règlement intérieur sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.

## **TITRE VI**

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### ***Article 20 : Modification des statuts***

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres.

Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

2. Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans l'article 9 des présents statuts.

3. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.

4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5e) des membres présents ou représentés.

#### ***Article 21 : Dissolution de l'association***

1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres.

Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

2. Le vote par procuration est interdit.

3. L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4e) des membres présents.

4. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

5. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par le bureau.

Fait à Paris le 30 septembre 2014

Signatures :

**Alicia ELLENA**  
**Présidente**

**Jean-Christophe TEOBALDI**  
**Trésorier**

**Sarah TRIPON**  
**Secrétaire**